

12. Aucun changement d'importance. Voici le texte actuel de l'article modifié:

«25. *Tout fonctionnaire* employé sous le régime de la présente loi, qui, sans qu'il y soit dûment autorisé par le *ministère*, dévoile quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté. »

13. Cette modification autorise le Ministre à désigner la ou les personnes qui peuvent exercer les pouvoirs que lui attribuent les articles 6, 7, 9, 12 ainsi que le paragraphe (2) de l'article 27. L'article 28 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«28. Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7 et 9 peuvent être exercés par la personne ou les personnes que le *gouverneur en conseil* peut désigner à l'occasion. »